Flash Information

Le 23 mars 2022

Santé et sécurité des salariés

La formation à la sécurité des nouveaux embauchés

Les nouveaux embauchés sont statistiquement plus exposés au risque d'accidents du travail que leurs collègues déjà intégrés dans l'entreprise. Cela s'explique souvent par un manque d'information ou de formation. C'est pourquoi, l'employeur doit mettre en place une procédure d'accueil des nouveaux salariés comportant une formation à la sécurité et la remise d'un livret d'accueil.

1 - Obligations réglementaires

A - Identifier les salariés concernés par la formation à la sécurité

La formation à la sécurité des nouveaux arrivants est une **obligation légale** à la charge de tout employeur. Elle concerne :

- Les travailleurs nouvellement embauchés ;
- Ceux changeant de poste de travail ou de technique ;
- Les salariés temporaires à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- Les salariés qui reprennent leur activité après une absence de plus de 21 jours, sur demande du médecin du travail.

B - Dispenser la formation

La formation est dispensée par le chef d'entreprise ou le personnel d'encadrement **pendant le temps de travail, sur les lieux du travail ou dans des conditions équivalentes**.

Les points qui doivent être abordés lors de cette formation sont les suivants :

- Les conditions d'exécution du travail : modes opératoires, fonctionnement du matériel et des machines. Le collaborateur doit avoir connaissance des risques auxquels il va être exposé dans le cadre de l'exécution de son travail ;
- L'environnement de travail : présentation des différents intervenants en matière de santé et sécurité au travail et des moyens de les contacter (infirmerie, responsable santé sécurité, hiérarchie, etc.) ainsi que des documents de référence : fiches de poste, règlement intérieur, document unique, etc. Vous devrez également préciser les conditions de circulation au sein de l'entreprise : identification des différentes implantations, plan de circulation des engins et des personnes. Prévoyez une visite de l'entreprise en général et plus précisément de la zone où le salarié accomplira son travail ;
- Les conditions de circulation des engins et des personnes dans l'entreprise : règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement, chemins d'accès aux lieux dans lesquels le salarié est appelé à travailler et aux locaux sociaux (vestiaires, réfectoire, restaurant, etc.), précision des issues et dégagements de secours ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Il est impératif d'adapter le contenu de l'information aux besoins du salarié. Pour cela, il faut tenir compte de sa formation, de son expérience, de sa langue, ou encore d'éventuels handicaps. Il est primordial de réserver un moment permettant de récapituler les différentes informations transmises et de remettre un compte rendu écrit au nouvel arrivant.

2 - Bonnes pratiques

A - Accompagner le nouvel arrivant, notamment pour des tâches nécessitant un savoir-faire spécifique à l'entreprise ou encore pour l'emploi de machines et matériaux spécifiques

Les risques de l'entreprise sont spécifiques, ils sont différents d'une entreprise à une autre, et cela, même si elles s'inscrivent dans le même secteur d'activité. C'est la raison pour laquelle il est impératif de personnaliser la formation à la sécurité.

B - Mettre en place un système de tutorat

Le but est d'accompagner le nouvel arrivant pour ses premiers pas dans l'entreprise par un collègue qui lui montre les bons gestes. Le « tuteur » apprend dans le même temps à mieux connaître le salarié et peut adapter la formation selon l'expérience et la personnalité de ce dernier.

C - Suivre, contrôler et recycler

Une formation, pour être efficace, doit être comprise. Il est important de vérifier cette compréhension. Une des meilleures façons de procéder est de mettre l'employé en situation sous la surveillance d'une personne expérimentée qui pourra porter un jugement sur l'autonomie du nouvel embauché. L'utilisation d'une grille d'évaluation permet un jugement uniforme et apporte un support pédagogique pour redonner certaines explications insuffisamment comprises :

Consignes	Niveau d'autonomie		
	-50 %	De 50 à 70 %	+70 %
Connaît l'emplacement des arrêts d'urgence			
Porte tous les EPI			
Peut citer le but des EPI			
Connaît l'emplacement du point de rassemblement			

- Moins de 50 %, la consigne n'est pas connue ;
- De 50 à 70 %, la consigne est partiellement connue ;
- Plus de 70 %, la consigne est connue.

Ce type de grille peut être utilisé dans les quelques jours qui suivent la formation, mais également 1 mois après, pour valider l'acquisition définitive des consignes. Dans ce cas, nous chercherons une note proche du 100 %.

Il est également important de **refaire une formation au moins une fois par an**, suivie d'une évaluation pour garantir la bonne connaissance des consignes. La bonne pratique est vérifiée régulièrement par la mise en place de visites de sécurité sur le terrain.

3 - Mauvaises pratiques

Restreindre la formation à la sécurité à un simple accueil avec une vidéo et une remise des consignes de sécurité (livret d'accueil, règlement intérieur, etc.)

Une formation trop théorique sera vécue par le salarié comme une obligation nécessaire à son embauche, sans qu'il en retienne les fondamentaux. En outre, une telle formation est assimilée par les tribunaux à une absence de formation à la sécurité.

Il a été jugé que ne constituait pas une formation pratique et appropriée :

- Une formation se résumant simplement «***à des formalités d'accueil : visionnage d'une vidéo d'un quart d'heure, remise du règlement intérieur et de consignes de sécurité*** » (Cass. crim., 2 février 2010, n° 09-84.250) ;
- Une présentation sur une demi-journée du site et du travail à effectuer, la remise d'un livret d'accueil et la mise à disposition d'un classeur comprenant les mesures de sécurité à respecter (Cass. crim., 19 février 2019, n° 18-80.942).
-

4 - Textes officiels

Code du travail, art. L. 4121-1 (obligations de l'employeur), L. 4141-1 (obligation d'information), L. 4141-2 (obligation de formation à la sécurité), R. 4323-3 et R. 4323-3 (formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail), R. 4323-3 (formation à la sécurité, utilisation et maintenance des équipements de travail), L. 6331-1 (actions de prévention, financement de la formation professionnelle)

Source : FNSA – Mars 2022